



ACADÉMIE DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mamoudzou, le 17 janvier 2023

Monsieur le Recteur

à

Monsieur le Directeur du CUFR
Mesdames et Messieurs les personnels
d'inspection du 1^{er} et 2nd degré
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements

DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE (DPE1D)
ET 2nd DEGRE (DPE2D)

Objet : CONGE PARENTAL : première demande et renouvellement au titre de l'année scolaire 2023-2024

Réf. : Congé parental/ 2022-2023

Affaire suivie par :

Pour le 1^{er} degré :
Sébastien NOCERA
Abdou ZIADY

Référence :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié.

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables de congé parental.

Téléphone :
02 69 61 33 91 ou 02 69 61 92 60

Le congé parental est la position administrative dans laquelle le fonctionnaire cesse de travailler pour élever son enfant.

Courriel : dep@ac-mayotte.fr

I. MODALITES D'ATTRIBUTION

Le congé parental est accordé de droit à la mère et/ou au père ou à la personne assurant la charge de l'enfant par l'administration d'origine ou celle de détachement à **la demande du fonctionnaire par courrier. Il peut être sollicité à tout moment dès lors que l'enfant n'a pas atteint l'âge de trois ans et au cours de la période y ouvrant droit, après :**

- ✓ La naissance de l'enfant
- ✓ Le congé de maternité
- ✓ Le congé d'adoption
- ✓ Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- ✓ Lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue d'une adoption

Ainsi, le fonctionnaire peut reprendre son activité professionnelle après son congé de maternité et solliciter un congé parental dès lors que l'enfant a moins de trois ans. En revanche, ce dernier est nécessairement pris de manière continue et ne peut être fractionnée. Pendant le congé parental, **l'activité du bénéficiaire doit être réellement consacrée à l'enfant.** L'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant le congé parental, seule l'activité d'assistante maternelle peut être admise et l'agent doit en informer son administration en amont.

La première demande ou renouvellement (annexe 2) doit être formulée au plus tard **deux mois avant la date sollicitée.**

II. DUREE, REMUNERATION et CARRIERE

Le congé parental est accordé par période de **six mois renouvelables** et celui-ci peut être renouvelé dans la limite des durées maximales suivantes :

✓ En cas de naissance

Nombres d'enfants nés simultanément	Durée maximale du congé parental
1 enfant	Jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.
2 enfants	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants.
3 enfants ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au sixième anniversaire des enfants.

✓ En cas d'adoption

Nombres d'enfants adoptés	Durée maximale du congé parental
1 ou 2 enfants	Trois ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de moins de trois ans. Un an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant de plus de trois ans et de moins de seize ans
3 enfants ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au sixième anniversaire des enfants.

Si une nouvelle grossesse ou adoption survient pendant le congé, il prend fin automatiquement à la date à laquelle l'agent bénéficie de son congé de maternité ou d'adoption. À la fin de ce congé, ce dernier a droit à un nouveau congé parental pour son ou ses nouveaux enfants dans les mêmes conditions que pour le 1^{er} enfant.

Le congé parental n'est pas rémunéré mais le fonctionnaire conserve ses droits à la retraite et à l'avancement d'échelon. **Celui-ci garde son poste obtenu à titre définitif pendant la première période de six mois.**

⚠ En revanche, le droit à l'indemnité de sujétion géographique (ISG) est suspendu durant le congé parental.

III. REINTEGRATION

A l'expiration du congé parental, l'agent est réintégré de plein droit dans son administration d'origine ou de détachement. Pour ce dernier cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir. L'agent est réaffecté dans son emploi antérieur ou, à défaut, **dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou domicile**. Si aucune de ces situations n'est possible, **l'enseignant est affecté sur les postes restés vacants au moment de sa demande de réintégration**. Le fonctionnaire en congé parental ne peut demander à écourter la durée de ce congé qu'en cas de motif grave.

Les dossiers complets avec le formulaire dûment complété (annexe 2) devront être communiqués **au service de la DPE1D pour le 10 mars 2023**. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

ACADÉMIE
MAYOTTE
Jacques MIKULOVIC
RECTORAT DE MAYOTTE
Le recteur par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
2/2
Sébastien BERNARD